

## Consultation publique de la Commission de Régulation de l'Énergie relative aux conditions générales des contrats de raccordement aux réseaux de transport de gaz de GRTgaz et TIGF

### 1. Contexte et objet

En application des articles L.134-3, 5° et L.453-6 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les conditions techniques et commerciales relatives au raccordement au réseau de transport de gaz. Par ailleurs, l'article L. 134-2 du code de l'énergie donne compétence à la CRE pour préciser les règles concernant les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel.

Les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel (GRT) ont engagé, en concertation avec les acteurs concernés, la révision des conditions générales des contrats relatifs au raccordement des gestionnaires de réseau de distribution (GRD), des clients industriels et des sites d'injection de biométhane.

Les propositions de conditions générales jointes en annexe à la présente consultation publique sont le résultat de ces travaux, menés dans le cadre des groupes de travail de la Concertation Gaz et du groupe de travail portant sur l'injection de biométhane dans les réseaux de transport et de distribution.

La présente consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des acteurs sur les nouvelles conditions générales des contrats de raccordement des GRD, des consommateurs industriels et des producteurs de biométhane proposées par GRTgaz et TIGF. A l'issue de cette consultation, la CRE délibèrera sur ces différentes versions des conditions générales.

La présente consultation ne porte pas sur le mode de calcul et les montants des charges relatives au raccordement aux réseaux de transport de gaz, ni sur les principes de participation financière des demandeurs du raccordement. Ces règles et principes feront l'objet d'une consultation publique ultérieure, dans le cadre notamment de l'élaboration du catalogue de prestations des GRT de gaz.

La CRE invite les parties intéressées à lui adresser leur contribution au plus tard le 17 mars 2016.

### 2. Description des conditions générales des contrats de raccordement proposées par les GRT

#### 2.1. Proposition des GRT

##### 2.1.1. *Proposition de GRTgaz*

GRTgaz propose une structure commune, en trois parties, pour l'ensemble des clients raccordés à son réseau qui portent sur (i) les obligations de GRTgaz, (ii) les obligations du client et (iii) les dispositions juridiques.

Les conditions générales proposées par GRTgaz intègrent les évolutions récentes qui s'appliquent à l'ensemble des clients et qui avaient été introduites dans les conditions particulières ou sur le site internet de GRTgaz. Parmi ces évolutions figurent des précisions sur la réalisation des ouvrages de raccordement (planning, autorisations...) et sur les engagements des GRT relatifs à la pression de livraison.

Ces conditions générales comportent aussi des éléments nouveaux permettant :

- d'aligner certaines dispositions du contrat de raccordement sur celles du contrat d'acheminement, notamment la garantie de paiement ou la simplification de la procédure de révision des conditions générales ;
- d'étendre les droits des clients, en leur offrant la possibilité de résilier le contrat avant le début des travaux et d'allonger la durée de suspension de la réalisation des travaux ;
- de préciser des spécifications techniques telles que les modalités d'adaptation d'un poste en termes de pressions minimales et maximales de livraison.

### 2.1.2. Proposition de TIGF

TIGF propose une structure commune en cinq parties pour les distributions publiques et les sites d'injection de biométhane qui portent sur (i) les dispositions liminaires, (ii) le raccordement, (iii) la livraison et l'interface, (iv) les dispositions financières et (v) les dispositions juridiques.

A ce stade, TIGF n'a pas entrepris de révision des conditions générales du contrat de raccordement applicable à ses clients industriels. La version soumise à la CRE est donc celle actuellement en vigueur.

Les nouvelles conditions générales proposées par TIGF pour les distributions publiques et les sites d'injections de biométhane introduisent des modifications permettant :

- d'harmoniser les conditions de raccordement applicables aux différents clients, notamment le montant du plafond de responsabilité ;
- d'aligner certaines dispositions du contrat de raccordement sur celles du contrat d'acheminement, notamment la simplification de la procédure de révision des conditions générales ;
- de clarifier les rôles et les obligations respectifs des GRT et des clients, notamment concernant la recherche et l'achat du terrain et la définition de la force majeure, qui exclut notamment les cas où des mesures imposées par les pouvoirs publics seraient la conséquence d'une faute de TIGF ;
- d'étendre les droits des clients en portant le délai de contestation de 30 à 90 jours après la réception de la facture ;
- de préciser des spécifications techniques telles que la définition du débit maximum du poste de livraison.

## 2.2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE note que ces nouvelles versions des conditions générales, harmonisées pour les distributions publiques, les industriels et les sites de biométhane, remplissent le critère de non-discrimination entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau, la structure comme les clauses étant identiques pour les trois types d'utilisateurs, à l'exception des conditions générales que TIGF propose pour ses clients industriels.

Lorsque certaines clauses sont spécifiques à certains types d'utilisateurs, cela est justifié par la nature de leur activité. A titre d'illustration, la clause portant sur la répartition des débits pour les réseaux de distribution alimentés par plusieurs postes ne figure que dans les conditions générales du contrat applicables aux distributions publiques, puisque seules des distributions publiques peuvent être concernées.

En outre, ces conditions générales, en clarifiant les obligations du GRT et du client, en intégrant les évolutions récentes et en précisant certaines spécificités techniques, garantissent la transparence du processus de raccordement entre utilisateurs du réseau.

La CRE est favorable à la proposition des GRT d'appliquer ces conditions générales aux clients existants comme aux clients futurs. En effet, l'application uniforme des mêmes conditions générales assure le traitement non-discriminatoire entre les clients d'un même type.

<b>Question 1</b> : Êtes-vous favorable aux nouvelles versions des conditions générales des contrats de raccordement aux réseaux de transport de gaz proposées par les GRT?
---

### 3. Adaptation des postes de livraison aux évolutions réglementaires

#### 3.1. Proposition des GRT

##### 3.1.1. Proposition de GRTgaz

En cas d'évolution réglementaire, les frais induits par la mise en conformité des postes par le GRT sont intégralement refacturés aux clients.

GRTgaz ne souhaite pas que les conditions de prise en charge des frais d'adaptation des postes de livraison liés aux évolutions réglementaires soient modifiées. En effet, le GRT considère que le coût de la socialisation de ces impacts est difficile à évaluer et ne pourrait donc pas être correctement intégré à sa trajectoire tarifaire.

##### 3.1.2. Proposition de TIGF

Les mises en conformité en cours sont quasiment achevées sur le réseau de TIGF. Bien que le GRT ait envisagé en 2012 de les intégrer dans le tarif mutualisé pour les industriels, il propose de ne pas revoir le mode de prise en charge de ses évolutions pour le moment. TIGF propose de reporter la décision à la prochaine évolution réglementaire, ce qui permettra de prévoir dans la trajectoire tarifaire l'impact d'un tel transfert.

#### 3.2. Analyse préliminaire de la CRE

La disparité des situations des postes de livraison expose les clients des réseaux de transport à un risque difficile à mesurer : une même évolution réglementaire peut avoir des impacts très différents selon les postes. Faire porter les coûts dus aux évolutions réglementaires aux GRT introduirait une péréquation du risque, et par là-même, l'atténuerait pour chaque client individuel.

De surcroît, les GRT étant propriétaires des postes et les évolutions réglementaires n'intervenant pas sur demande des clients, il est logique que les GRT soient responsables de la mise en conformité.

La CRE est favorable, à ce stade, à la prise en charge par le transporteur des frais induits par les évolutions réglementaires à venir.

**Question 2** : Êtes-vous favorable à ce que les GRT portent les charges d'adaptation des postes aux dispositions réglementaires ?

### 4. Application de la clause de force majeure lorsque le GRT est à l'origine de la situation générant le déclenchement d'un Plan Urgence Gaz<sup>1</sup>

#### 4.1. Proposition des GRT

##### 4.1.1. Proposition de GRTgaz

La clause de force majeure liste les situations dans lesquelles le transporteur est délié de ses obligations, sans que cela puisse donner lieu à une indemnisation de ses clients.

Les conditions générales proposées par GRTgaz prévoient que le déclenchement d'un Plan d'Urgence Gaz (PUG) constitue un cas de force majeure le déliant de ses obligations, quel qu'en soit l'évènement déclencheur.

##### 4.1.2. Proposition de TIGF

Les conditions générales proposées par TIGF prévoient que la force majeure ne peut pas être invoquée lorsqu'un défaut de maintenance ou de vigilance du GRT est à l'origine du déclenchement d'un PUG. Ainsi, si un PUG était déclenché consécutivement à une faute de TIGF, ses clients pourraient obtenir une indemnisation à hauteur du préjudice subi, dans la limite du plafond de garanties défini par ailleurs.

<sup>1</sup> Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil

## 4.2. Analyse préliminaire de la CRE

Des précédents existent déclenchement du PUG alors que le fait générateur était de la responsabilité du GRT. Dans ces cas, il apparaît injustifié que le GRT soit délié de ses obligations sans que le client puisse demander à être indemnisé.

La CRE est favorable à l'exclusion des cas de force majeure des situations dans lesquelles le PUG serait déclenché à la suite d'un incident imputable au GRT.

**Question 3 :** Êtes-vous favorable à ce que le déclenchement d'un PUG à la suite d'un incident imputable au GRT soit exclu des cas de force majeure déliant le GRT de ses obligations ?

**Question 4 :** Avez-vous d'autres observations portant sur les contrats de raccordement proposés par les GRT ?

## 5. Synthèse des questions

**Question 1 :** Êtes-vous favorable aux nouvelles versions des conditions générales des contrats de raccordement aux réseaux de transport de gaz proposées par les GRT ?

**Question 2 :** Êtes-vous favorable à ce que les GRT portent les charges d'adaptation des postes aux dispositions réglementaires ?

**Question 3 :** Êtes-vous favorable à ce que le déclenchement d'un PUG à la suite d'un incident imputable au GRT soit exclu des cas de force majeure déliant le GRT de ses obligations ?

**Question 4 :** Avez-vous d'autres observations portant sur les contrats de raccordement proposés par les GRT ?

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 17 mars 2016 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [dr.cp2@cre.fr](mailto:dr.cp2@cre.fr) ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08.

Les contributions non confidentielles seront publiées par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que votre réponse soit considérée comme **confidentielle ou anonyme**. A défaut, votre contribution sera considérée comme non confidentielle et non anonyme. Les parties intéressées sont invitées à transmettre leurs observations en argumentant leurs positions.